



La justice, facteur de paix ou de conflits ?

Esrom Kakule Lonze¹, Déogratias Katembo Tahamukwi² et Francine Katungu Masimengo³

Résumé

Le conflit est une réalité sociale inhérente à l'être humain. De même que dans la société romaine antique, on a reconnu que « ubi societas ibi jus », il n'y a aucun leurre aujourd'hui d'affirmer que partout où se trouve la race humaine naissent des conflits de tout genre. Alors que dans les sociétés traditionnelles, la résolution des conflits avait beaucoup plus un caractère conciliateur puisqu'en majorité fait par des organes enclins à cette vocation ; aujourd'hui et de plus en plus, les instances judiciaires de résolution des différends s'emparent de la sphère judiciaire. Et, du coup, les justiciables ont tendance à porter tous leurs différends auprès de ces instances. Malheureusement, devant les organes judiciaires de résolution de conflits, il y a toujours un gagnant et un perdant, chose qui attise ou suscite de nouveaux conflits. D'où un cycle infernal de conflictualité permanente entraînant une insécurité aussi bien pour les magistrats que pour les parties au conflit. C'est le dilemme de contraste entre paix et justice à l'ère moderne.

Pourtant, la résolution pacifique des différends en recourant aux mécanismes tels que la conciliation, l'arbitrage, etc. se veut catalyseur de paix puisque les parties au litige concourent et/ou proposent des voies de sortie par rapport à celui-ci. D'où le principe sacrosaint : « Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ». Dans toute résolution d'un conflit, les parties et le juge doivent avoir une idée prospective de paix sociale post-conflit. Voilà pourquoi, nous exaltons le recours aux mécanismes pacifiques de résolution des différends.

Mots-clés : Paix, justice traditionnelle, justice moderne, conflit.

Abstract

Conflict is an inherent social reality of human beings. Just as in ancient Roman society it was recognised that ubi societas ibi jus, it is no mistake today to affirm that wherever the human race is found conflicts of all kinds arise. Whereas in traditional societies, conflict resolution had a conciliatory character, since it was mostly carried out by bodies that were inclined to this vocation, today, more and more, judicial bodies for resolving disputes are taking over the judicial sphere. And, as a result, litigants tend to bring all their disputes to these bodies. Unfortunately, there is always a winner

¹ Esrom Kakule Lonze est Chef de Travaux attaché à la Faculté de Droit de l'Université Catholique du Graben de Butembo : kakulelonze@gmail.com (auteur correspondant)

² Déogratias Katembo Tahamukwi est Chef de Travaux attaché à la Faculté de Droit de l'Université Catholique du Graben de Butembo.

³ Francine Katungu Masimengo est Chef de Travaux attachée à la Faculté de Droit de l'Université Catholique du Graben de Butembo.

and a loser before the judicial dispute resolution bodies, which fuels or gives rise to new conflicts. This creates an infernal cycle of permanent conflict, leading to insecurity for both the magistrates and the parties to the conflict. This is the dilemma of the contrast between peace and justice in the modern era.

However, the peaceful resolution of disputes through mechanisms such as conciliation, arbitration, etc. is intended to be a catalyst for peace since the parties to the dispute contribute and/or propose ways out of the dispute. Hence the sacrosanct principle: "a bad settlement is better than a good trial". In any conflict resolution, the parties and the judge must have a forward-looking idea of post-conflict social peace. This is why we advocate the use of peaceful dispute resolution mechanisms.

Key words: Peace, traditional justice, modern justice, conflict.

Introduction

Pour entamer notre réflexion, nous évoquons une idée de l'*Ethique à Nicomaque* de la plume du philosophe Aristote (Livre I, V 1129, 25-30) qui écrit : « *La justice est la plus belle des vertus, ni l'étoile du soir, ni l'étoile du matin ne sont aussi admirables* ». Dans l'organisation de la société, la justice occupe une place de choix, toute âme humaine sensée aspire à la justice et toute civilisation y trouve son fondement. Les idées de Khaldoun (cité par Kauma Lufunda, 2000 : 133) sont plus révélatrices à ce sujet : « *La justice est le fondement de la civilisation. L'injustice détruit la civilisation.* » Selon Rawls (1987 : 29), la justice, elle, est en outre ceci qui suit : « *la première vertu des institutions sociales comme la vérité et celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou bien révisée si elle n'est pas vraie, de même, si efficaces et donc bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être renforcées ou abolies si elles sont injustes* ».

La justice est une notion polysémique théorisée par les philosophes. Dans la présente rédaction, nous nous intéressons au sens restreint de la justice tel que fourni par Aristote (*Ethique à Nicomaque*, Livre V, 3), dans sa définition du « juste » : « *Le juste est ce qui est légal, conforme à la loi* ». Et pour associer notre réflexion, nous scrutons notre thème en prenant les données de la justice judiciaire comme base d'analyse. L'on se rappellera, en passant, que la justice est l'apanage du pouvoir judiciaire, un de trois pouvoirs présents dans tout Etat démocratique : le pouvoir Législatif, le pouvoir Exécutif et le pouvoir Judiciaire.

En effet, en droit judiciaire, la notion de justice est particulièrement perçue. Elle consiste en la régularité de la procédure judiciaire et non en l'ontologie des

faits. Au fait, un jugement par défaut doit être envisagé comme disant la vérité dès lorsqu'il n'est plus attaqué par voie de recours, alors qu'il renfermerait des faussetés si le condamné par défaut aurait eu l'occasion d'avancer ses moyens de défense.

En outre, un prévenu peut être acquitté pour doute sérieux ou pour insuffisance de preuve, alors que dans les faits, il a consommé l'infraction mise à sa charge. Dans cette logique, l'administration d'une bonne justice peut être source de paix, et, inversement, l'injustice crée une insécurité ou une entorse pour la paix sociale. L'on s'aperçoit qu'il y a une corrélation entre la justice et la paix, deux valeurs qui peuvent se prêter à des définitions on ne peut plus diverses. Le Pape Jean XXIII (1963) écrit : « *La Paix sur terre, objet du profond désir de l'humanité de tous les temps, ne peut se fonder ni s'affermir que dans le respect absolu de l'ordre établi par Dieu.* » Selon lui, cet ordre si parfait de l'univers contraste avec les désordres qui opposent entre eux les individus et les peuples, comme si la force seule pouvait régler leurs rapports mutuels. En plus, la justice est le respect effectif de droits et l'accomplissement loyal des devoirs mutuels. Elle implique une protection juridique qui doit être aussi une sécurité juridique ; ce qui suppose le refus de l'arbitraire. Si la « *justice* » et la « *paix* » peuvent se prêter à des définitions et philosophies diverses, le sens qui leur est donné est purement juridique -pour le premier- et politique -pour le second-.

Au fait, la « *justice* » est une aspiration éternelle de l'humanité. Pourtant, elle est une notion aux aspects multiples, plus évoquée que définie, controversée. Pour tenter d'en préciser le contenu, il faut procéder par distinctions successives: *La justice normative* est perçue comme la conformité au Droit et non à l'ontologie de faits. *La justice commutative* est celle *distributive* : Ulpian disait que justice commutative est « *voluntas et perpetua constans ius suum cuique tribuendi* » -la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun le droit qui lui revient. Elle est donc la mise en œuvre du droit dans le respect de ces concepts : *Honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere* (Vivre honnêtement, c'est rendre à chacun son dû). Aristote avait déjà précisé que la justice commutative tendait à maintenir ou rétablir dans les relations entre personnes l'équilibre antérieur. *La justice distributive*, quant à elle, tend à répartir les biens soit de façon égalitaire, soit de façon méritocratique (Couloubart 1985 : 96 sq.cité par Ilunga Kabululu, 2012 : 11).

Mission du pouvoir judiciaire -un de trois pouvoirs démocratiques-, la justice sera comprise ici comme l'œuvre de trancher les conflits, mieux de dire le Droit afin de rétablir un ordre ou un droit qui a été enfreint, violé ou brisé. La paix,

quant à elle, concept du reste fluide, que certains théoriciens présentent comme l'envers de la « guerre », peut être comprise ici, à la suite de Saint Augustin comme « *l'ordre dans la tranquillité* » (Nzereka Mughendi, 2011 : 43-47).

Comme nous l'avons souligné ci-avant, il n'y a pas lieu d'envisager une paix sans justice. C'est, comme d'aucuns diraient, la justice et la paix sont deux réalités symétriques, deux variables corrélatives : « *Justice et paix, s'imbriquent dans une dualité conceptuelle qui suggère à la fois une possible complémentarité et un potentiel conflit* », pourrait-on dire à la suite de Kamto.

Toutefois, il y a lieu de s'interroger si, entre la justice moderne et la justice traditionnelle, laquelle de deux est adaptée à la réalité locale et, par conséquent, susceptible de promouvoir une paix durable. Répondre à cette préoccupation nous permet donc de confronter respectivement ces deux catégories de justice - justice moderne et justice traditionnelle- avec la recherche, mieux la restauration de la paix. C'est à ces quelques trames que nous voudrions bâtir notre réflexion en exposant comment la justice judiciaire peut être une panacée de paix ou bien une aubaine de conflits (I). A côté, il nous faut bien envisager les différents modes non institutionnels ou extrajudiciaires de résolution de conflits qui, du reste, semblent appropriés à l'instauration d'une paix durable (II).

I. La résolution des conflits par le pouvoir judiciaire : entre impératifs légaux et paix

D'entrée de jeu, il sied de dire par « *justice moderne* », la justice secrétée par les juridictions (cours et tribunaux), qui dépendent directement du pouvoir public. La justice secrétée par les juridictions peut être accueillie de deux manières, soit elle est perçue véritablement comme disant la vérité ; alors de là, elle est légitime, et partant, promeut la paix entre les justiciables, sinon elle déconfigure leurs relations et vient fonder de nouvelles conflictualités. Une justice, facteur de paix, invoque un certain nombre d'exigences de la part des pouvoirs publics -l'Etat et ses démembrements-, de justiciers -magistrats débout et magistrats assis- et de justiciables (I.1). Mais dans le contexte de pluralisme juridique dans notre milieu, la justice moderne trouve certaines limites qui sont souvent source de nouveaux conflits (I.2).

I.1. Les fondamentaux d'une justice juste et catalyseur de paix sociale

I.1.1. De la part du pouvoir public

En vertu de l'article 122, point 6 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, il est prévu que le Parlement est compétent pour déterminer les infractions et les peines qui leur sont bien applicables, la procédure pénale, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature. Il est clair que de lignes ci-avant, c'est l'Etat, par sa composante parlementaire - mieux le pouvoir Législatif- qui doit créer les juridictions, définir le statut de magistrat et fixer les règles de mise en œuvre dudit statut.

En outre, l'article 149 de la même Constitution impose aux pouvoirs une discipline de non-interdépendance. C'est en fait la théorie de la séparation des pouvoirs bien élaborée par Montesquieu. Le pouvoir Judiciaire est indépendant du pouvoir Législatif et du pouvoir Exécutif. De cela, le pouvoir Exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa mission ni statuer sur les différends, ni entraver les cours de la justice. Également, il ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution. Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet.

Dans ce climat d'indépendance du pouvoir Judiciaire, il est garantissant que le juge se prononce sur un différend sans crainte d'en recevoir un compte défavorable. Pareille décision est porteuse d'espoir de paix. Inversement, le juge, privé d'indépendance, rendra des décisions qui risquent d'ouvrir la brèche à la conflictualité.

I.1.2. De la part des justiciers, magistrats assis

La modification de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 a eu également pour effet de soustraire les magistrats débout des animateurs du pouvoir Judiciaire. Cette modification, peut-on le dire, remet plus les parquets dans un ordre d'hierarchie du pouvoir Exécutif. Pour les magistrats assis, il leur est demandé de rendre les décisions de façon impartiale et neutre.

En effet, comme le rappelle l'équipe de Comprenolle (2006 : 68), l'indépendance « *s'exprime en externe par rapport à d'autres pouvoirs que le pouvoir Judiciaire, alors que l'impartialité est liée à l'organisation et au fonctionnement internes des juridictions.* » Quant à l'impartialité et la neutralité, valeurs exigées du juge, ces deux notions sont voisines. La notion de neutralité

impliquant l'idée d'une absence d'influence quelconque, l'impartialité suppose alors l'absence d'intérêt que le juge aurait dans le sort du litige (cf. *Ibidem*).

La neutralité et l'impartialité sont mises en œuvre par deux mécanismes : la récusation et le départ. La récusation consiste à l'initiative d'une partie au procès qui découvre un élément d'impartialité⁴ de dénoncer ladite situation suivant la procédure requise. Ainsi, en va-t-il du départ ; celui-ci consiste, en fait, en une obligation légale, voire déontologique à tout juge qui se retrouverait dans une situation qui risque d'entamer son impartialité –neutralité–, de se démettre de la composition, avant même que le justiciable intéressé n'exerce son droit de récusation. Par ailleurs, en procédure civile, le juge a une marge d'initiative même si le procès civil est une chose des parties (cf. principe du dispositif). Le juge a, en effet, la faculté d'exiger la production de telle pièce nécessaire, la comparution de telle personne pour la manifestation de la vérité ; il peut soulever d'office un moyen d'ordre public.

En procédure pénale, le juge est plutôt actif, il participe bien à la recherche de la vérité. Il peut acquitter ou condamner selon l'ampleur des données du dossier ou selon son intime conviction. Aussi, le procès doit-il garantir les droits de la défense et, notamment le droit de se défendre lui-même, d'être assisté d'un conseil de son choix ou désigné par le tribunal, le droit à une procédure contradictoire, à une composition régulière de siège. La maîtrise du droit par les magistrats est en ce sens un appui en faveur d'une justice pacificatrice. Si tôt observées par le juge, les exigences ci-avant décrites procurent la légitimité de ses décisions. En conséquence, cela va concourir à la paix et la concorde de ceux qui étaient parties au conflit.

1.1.3. De la part des justiciables⁵

La connaissance de la loi étant un devoir pour tout citoyen congolais, la première attente d'un justiciable, c'est la connaissance des lois (du droit) qui soutiennent ses allégations et de celles qui concernent la procédure. En effet, l'ignorance de la loi peut conduire les parties à initier des actions pouvant être dites irrecevables ou recevables, mais infondées. De là, elles penseront à une mauvaise administration de la justice, alors qu'il n'en est pas le cas, quand même ladite pensée brute aurait donc des conséquences défavorables sur la légitimité de décisions judiciaires.

⁴ Ici, les éléments sont limitativement prévus par la loi.

⁵ A côté de ceux-ci, nous citons les Conseils (avocats et défenseurs judiciaires).

En outre, il est parfois malheureux de réaliser que ce sont donc les justiciables qui manipulent la procédure, en la dilatant ou bien en créant artificiellement des incidents contre nature et qui alourdissent l'appareil judiciaire. En sus, l'on trouvera ainsi que certains justiciables initient la corruption pour amener le juge à bien prononcer son jugement dans le sens sollicité. De telles pratiques privent le juge de son impartialité et le déterminent à prononcer plus un jugement « *conflictogène* ».

I.2. Justice judiciaire moderne : entre retentissements et écueils

I.2.1. De par le système juridique

D'entrée de jeu, il sied de rappeler que, de façon générale, les ordres juridiques des pays africains ont été dictés par le droit de leurs métropoles. La RDC n'est pas du reste : au fait, comme on peut le dire dans un langage imagé, le droit congolais est le fils du droit belge et petit-fils du droit napoléon. La RDC se trouve insérée dans un système du droit latino-germanique, un système, tout à fait européen dont les règles, du reste, occidentales se concilient difficilement ou naguère avec le droit indigène.

Alors que le droit africain ou droit coutumier est conciliateur et le droit européen est vraiment punitif. En droit coutumier africain, dans un procès, il n'y a ni gagnant ni perdant. Le souci ultime, c'est la conciliation des justiciables par des paiements des amendes, des dommages et intérêts généralement symboliques accompagnés des repas rituels communs. Ce qui n'est pas le cas pour le droit occidental qui a pour finalité d'établir, dans un procès, un gagnant et un perdant avec des peines conséquentes et des dommages ainsi que des intérêts sans pitié. C'est ce que certains auteurs appellent, à la suite de Bruno Dayez, le « *caractère binaire* » du Droit.

Au fait, dans tout procès, la sentence établit toujours un gagnant et un perdant ; et, le courant de la médiation a toujours critiqué ce caractère binaire du Droit moderne, car il n'est pas de nature à encourager les bonnes relations dans la société plutôt que de concilier des intérêts en conflit ; le Droit moderne crée une situation d'inimitié entre les parties au procès. Telle justice est, à notre sens, difficile d'être source de la paix dans un contexte purement africain. C'est comme qui dirait, lorsqu'un jugement est rendu, il y a un perdant et aussi un gagnant ; le gagnant devient ennemi du perdant. D'où un paradoxe : En tentant de résoudre un conflit, la justice en crée d'autres. Dès lors, « *à quoi sert la justice ?* », pourrait-on s'interroger à la suite de Bruno Dayez ci-avant évoqué.

La justice sert parfois d'instrument utilisé par les plus forts pour asseoir leur emprise sur les plus faibles ; en conséquence, elle sert à instaurer l'injustice, soutient certaines personnes, à la suite de K. Marx. Exemple : En coutume *Nande*, l'adultère est puni à charge de l'homme par paiement de sept (7) chèvres ; à cela, l'on peut ajouter un bidon de boisson traditionnelle et une poule pour l'assemblée qui a assisté et/ou participé à la résolution dudit cas. Tel est le mécanisme de droit coutumier qui restaure la paix entre les familles concernées. Le paradoxe, c'est quand après la condamnation pénale à servitude pénale, le condamné doit payer ou aliéner ou faire aliéner ses biens par la justice afin de réparer les préjudices subis, autant que cela est exigé, le saurait-on, même au-delà de sept chèvres, poule et bidon de boisson ancestrale.

Voilà ce qui crée des frustrations entre familles ; au lieu que ce soit la paix qui découle du jugement du droit écrit, c'est la genèse de nouveaux conflits. Donc, il est important de réfléchir sur l'efficacité d'un droit occidental sur les sociétés africaines ou congolaises. Autrement dit, il s'agit de chercher à savoir si le Droit écrit africain, essentiellement importé par les colons, s'apprête à la raison africaine. Il y a lieu de discuter à ce niveau certaines institutions de la justice moderne -Droit écrit- telle la « *prescription extinctive* » ne s'apprêtant nullement à la conception africaine de la justice, etc.

Perçue dans ce sens, la notion de justice consiste dans la conformité au Droit moderne, dans la régularité de la procédure judiciaire et non dans l'ontologie de faits. Au fait, un jugement par défaut doit être envisagé comme disant la vérité, dès lorsqu'il n'est plus attaqué par voie de recours, alors qu'il renfermerait de faussetés si le condamné par défaut aurait eu l'occasion d'avancer ses moyens de défense ; de même, le titulaire d'un droit sera réputé l'avoir perdu puisqu'il ne l'a pas revendiqué dans le délai légal. Ceci paraît absurde dans un contexte purement africain. Bien que l'utilité première de différentes exigences procédurales soit avant tout d'éviter l'arbitraire, ironie du sort, cela profite plus fréquemment aux parties plus habiles. C'est en remplaçant ses pas dans ce sillage que Joseph John-Nambo écrit : « *La colonisation qui a si profondément bouleversé les structures sociales en Afrique noire ne pouvait épargner les institutions judiciaires. C'est dans une logique emprunte d'ambiguïté [...] que le pouvoir colonial avait progressivement institué une justice ménageant les intérêts supérieurs coloniaux.* »

En conséquence, tout en étant justes du point de vue légal, des décisions de justice risquent de ne pas atteindre le but culturel, loin de là, constituer des germes des conflits. Il s'agira dès lors d'une justice aux antipodes de la paix

sociale. Rappelons cette idée de Paul Ricoeur [1995] 2022) : « *La finalité courte de l'acte de juger est de trancher le conflit, la finalité longue est de contribuer à la paix sociale.* » Cet auteur inscrit sa plume dans la droite ligne de notre réflexion. En départageant les protagonistes, les organes judiciaires doivent être un jalon de la paix en société, cela pour le long terme.

Lorsque le juge est saisi de faits pénalement répréhensibles, il doit sanctionner leur auteur pour faire cesser le trouble porté à l'ordre public. Le juge sanctionne et protège. Il trace les limites de ce qui est admissible, empêche de nuire, dissuade l'auteur de recommencer. C'est la mission de la justice. La sanction marque l'interdit. Ironie du sort, dans son rôle « *sanctionnateur* », le juge ne privilégie pas la reprise de la relation avec l'autre. Le droit européen est vraiment punitif ; le procès du Droit moderne a essentiellement pour finalité d'établir, un gagnant et un perdant avec des peines conséquentes et des dommages et intérêts sans pitié. Bruno Dayez renchérit que les avocats prêchent dans le désert. Le procès équitable est une contradiction dans les termes. Du coup, la justice devient une machine qui tourne de manière injuste.

Or, il est parfois indispensable que les parties reprennent un dialogue harmonieux pour la poursuite de leurs relations, au nom de la paix sociale qui doit être le leitmotiv de toute justice. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de soutenir, non sans raison, que la justice moderne, essentiellement d'inspiration occidentale, est difficile d'être source de la paix dans un contexte purement africain. En voulant résoudre un conflit, la justice en crée d'autres. Mieux, dirait-on, loin de réparer le tissu social déchiré par un conflit, la justice moderne le déchiquette davantage.

Dans ce système binaire, la justice moderne, qui fait un gagnant et un perdant, les parties vont rivaliser pour aboutir à la mort judiciaire de l'adversaire. La décision judiciaire est tournée vers le passé et ne permet vraiment pas à la vie de repartir, écrit Béatrice Blohorn-Brenneur (2013). « *La justice sans la paix, est-ce encore la justice ?* », nous interrogeons-nous à la suite de Pierre Draï (cité par Blohorn-Brenneur, 2013 : 1).

La crise d'autorité morale de ces institutions modernes ci-avant démontrée, ayant entraîné l'explosion du contentieux dans la plupart des pays, serions-nous donc devenus incapables de régler nos conflits sans recourir au juge?, s'exclame Béatrice Blohorn-Brenneur (*Ibidem*).

D'origine étrangère, cette justice coloniale est autoritaire, imposée, hiérarchisée, centralisée et inégalitaire. Mais comment se défaire de ce qui, au fil de l'histoire, est devenu l'héritage commun des Africains ? La bonne lisibilité

de la justice en Afrique, donc son efficacité, estimons avec Joseph John-Nambo ci-avant cité, passe avant tout par une rupture avec la logique institutionnelle coloniale (*Ibidem*). D'où la nécessité de recourir à une justice traditionnelle promouvant le règlement pacifique des conflits ainsi que le vivre-ensemble.

I.2.2. De la part des greffiers et huissiers de justice

Les articles 2 et suivants du Code de Procédure civile donnent pouvoir aux greffiers ou huissiers de justice d'intervenir à la rédaction de plusieurs actes de procédure (Assignation, citation, commandement) et de les signifier à qui de droit. La loi définit pour chaque acte de procédure le tarif fiscal y afférent. Il est généralement moins coûteux, mais il devient cher par la seule volonté des greffiers et/ou des huissiers de justice. Nous pouvons lire quelques écarts entre la loi et la pratique dans le tableau ci-après :

Tableau 1. Tarification

Désignation	Tarif officiel	Tarif sur terrain à Butembo.
Consignation	5\$	10\$ au 1 ^{er} degré et 20\$ au 2 ^e degré
Certificat de non-opposition ou non-appel	10\$	20\$ au TGI Butembo.
Rôle Huissariat	3\$	3000fc
Exploit d'assignation, de notification	1\$	Entre 10 à 25\$
Instrumentation du Mandat de comparution	2\$	Entre 10 à 50\$
Instrumentation du Mandat d'amener	2\$	Entre 30\$ à 50\$
Réquisition du Ministère public	3\$	Entre 20 à 50\$

Source : Lire alors Arrêté interministériel n° 098./CAB/ME/MIN/J&GS/2017 et n° CAB/MIN/FINACES/2017/067 du 31 octobre 2017 portant fixations des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice.

Du tableau ci-avant, il est clair que le coût de la justice dépend plus de la volonté de certains auxiliaires de la justice que de la volonté du patron de la justice (l'Etat congolais). Alors que le Code de Procédure civile prévoit que les exploits sont signifiés à domicile en n'y parlant à l'assigné, à défaut à un parent ou allié qui doit être plus capable et se déclarer comme tel, il arrive de fois que les auxiliaires de justice fassent bien de significations chimériques, ils dressent de faux exploits qui relatent qu'ils ont été à domicile et qu'ils ont parlé à l'assigné, même mort. Tel fut l'indélicatesse dans l'affaire inscrite sous RCA 475 où le greffier NK avait rapporté avoir été au domicile de l'intimé, lui a parlé et laissé copie de son exploit, alors que la personne, Monsieur Katsuruka Mwanuhehere, était déjà morte bien avant la date d'instrumentation de

l'exploit⁶. Ce malentendu vécu quotidiennement auprès des juridictions de la Ville de Butembo renseigne de manière efficiente sur la précarité de notre justice. Ce qui nous convainc que pour des dossiers à caractère civil, les modes extrajudiciaires de résolution des différends, du moins dans le milieu de Butembo, seraient plus appropriés.

II. Modes de résolution extrajudiciaire des conflits : pour une justice pacificatrice

De façon générale, la résolution des conflits en Droit obéit à deux principaux modes : un mode public (résolution institutionnelle-judiciaire) et un mode privé (extrajudiciaire). Par le mode public, nous désignons tout l'arsenal judiciaire mis par l'Etat congolais principalement constitué de/du : a) la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; b) Décret du 6 août 1959 portant procédure pénale ; c) Décret du 7 mars 1960 portant procédure civile.

L'arsenal ci-haut contient des règles qui créent les instances de solution de conflits, leur compétence et la procédure applicable au traitement des conflits. Le rôle du juge, c'est de respecter et faire respecter ces exigences processuelles afin que la décision à intervenir emporte la confiance des uns et des autres, donc soit gage de paix ; autrement il sera une bonne matrice de conflit. L'analyse faite dans le point I peut nous amener à encourager, non sans raison, les parties à des conflits à recourir à des instances extrajudiciaires pour la résolution desdits conflits, surtout lorsque ceux-ci sont purement privés. Ne dit-on pas, à cet effet, qu'un bon arrangement vaut mieux qu'un bon procès ?

II.1. Le mode privé de résolution des conflits

Par le mode privé, nous attendons parler des mécanismes que les particuliers utilisent pour trouver des solutions pacifiques à leurs conflits. Il peut s'agir de la conciliation et de l'arbitrage/médiation comme suit.

II.1.1. La conciliation

Le terme conciliation désigne essentiellement une procédure privée initiée par les particuliers suivant les règles qui se définissent afin de mettre fin à leurs contestations à l'amiable sans suivre à la loupe certaines rigueurs du droit, car

⁶ Eléments reçus du dossier RCA 475 au cabinet Maître KAVUNJA KASISIVAHWA et confrères, le 11 février 2014.

« *un bon arrangement vaut mieux qu'un bon procès* », dit-on. La conciliation en science du droit semble être une situation de fait, mais en certaines matières (en droit de divorce, en droit du travail), elle constitue une étape préalable à la saisine de la juridiction compétente. Mais, quant à sa valeur juridique, il ne s'agit que d'un acte privé qu'on peut dénoncer à tout état de cause.

Le caractère conciliateur de la justice traditionnelle est sans doute consécutif au caractère communautaire du droit coutumier. L'élément de référence du droit traditionnel africain est la communauté et non l'individu. Essentiel, ce caractère collectif du droit traditionnel découle lui-même directement de la nature des sociétés traditionnelles qui pratiquent un mode de vie communautaire. L'individu n'a de droits ni d'obligations qu'à l'intérieur de son groupe. Ainsi donc, en dehors du groupe, l'individu n'est rien. Le caractère communautaire du droit coutumier s'observe par ailleurs dans l'organisation de la famille traditionnelle.

La base de la culpabilité en droit coutumier se manifeste dans le sens de la solidarité du groupe dans lequel l'individu se trouve inclus et qui incarne sa position sociale dans la croyance de la coutume en vigueur dans une région par rapport à une autre. En conséquence, contrairement à la justice moderne qui est essentiellement punitive et binaire, la justice traditionnelle privilégie le rétablissement des liens sociaux, la protection de la cohésion sociale. L'idée de gagnant et de perdant est quasi absente dans le procès de la justice traditionnelle africaine.

En effet, comme l'a pu écrire Charles Kasereka Pataya (2012 : 331), à l'instar de toutes les communautés humaines, le créateur a insufflé des valeurs dans les cœurs des Africains depuis la nuit des temps. Elles ont servi de matrice pour façonner l'identité des sociétés vivant dans une certaine harmonie, car portant en leur sein des modes de régulation pour une coexistence pacifique. En interrogeant l'histoire de la culture africaine, nous y découvrons la pratique du palabre, riche en valeurs pour l'épanouissement et l'équilibre social. Dans les sociétés où les victimes exigeraient le châtement des coupables, les mécanismes traditionnels peuvent encore constituer un moyen de rétablir le sens des liens interpersonnels et de responsabilité, etc. Pour Guy Canivet, Ancien Premier Président de la Cour de cassation française, la médiation correspond à « *une conception moderne de la Justice, une Justice qui facilite la négociation, qui prend en compte l'exécution, qui ménage les relations futures entre les parties, qui préserve le tissu social.* »

II.1.2. De l'arbitrage

La notion d'arbitrage est essentiellement juridique et a son siège dans les articles 154 à 194 du Code de Procédure civile. Il s'agit d'une instance des parties. Ce sont ces dernières qui créent le tribunal arbitral en désignant les arbitres ; elles définissent leur compétence et fixent le délai endéans duquel les arbitres vont travailler. C'est par le compromis d'arbitrage que les parties au conflit se conviennent sur les matières ci-haut énumérées.

La décision issue de l'instance arbitrale s'appelle sentence arbitrale ; elle n'est qu'attaquable devant la Cour d'appel suivant l'article 188 du Code de Procédure civile. L'arbitrage est avantageux, car il coûte moins cher que le procès classique et il se déroule dans un environnement familial et amical. En outre, la loi attache bien d'effets à la sentence arbitrale de telle sorte que s'il faut l'attaquer, seul le recours devant la Cour d'appel est opérant.

L'instauration d'une justice arbitrale dans l'espace OHADA rencontre évidemment ce souci de moindre coût et surtout de célérité ; bien que la Cour Commune de Justice et d'arbitrage y ait aussi un rôle à jouer. Ce qui frappe dès le premier abord du système juridique OHADA, c'est la place de choix accordée à l'arbitrage (Meyer, 1999 : 27-221). Ainsi, dès son préambule, le Traité de Port Louis (Maurice) du 17 octobre 1993, relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, fait état dans ses considérations du désir des Hautes parties contractantes « *de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels.* » (Meyer, 2002, n°48)

Le droit OHADA de l'arbitrage réside principalement dans l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dont l'article 35 proclame solennellement que « *le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties* ». Le développement que nous venons de réaliser ci-haut, s'applique aussi à la médiation. La médiation peut être comprise comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits, dans lequel un tiers impartial et indépendant, tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose (Guillaume-Hofnug).

La médiation, quant à elle, est un outil pour résoudre les litiges de la manière la plus satisfaisante possible. Plus présente dans la justice traditionnelle, elle peut se révéler le mode le mieux approprié au règlement de certains litiges. En fait, comme le démontre Béatrice Blohorn-Brenneur, la prise en compte des émotions par une justice qui ne manie plus seulement le glaive, mais qui permet à chacun de mieux satisfaire ses besoins fondamentaux et ses intérêts est sans

nul doute un outil de pacification du conflit. La médiation permet à chacun de se replacer au moment de l'événement déclencheur du conflit, de supprimer les jugements apportés au comportement de l'autre, les mots excessifs qui ont émaillé les relations des parties, les suppositions faites, les interprétations données, de voir le côté positif des choses. Chacun se met à la place de l'autre. Dans cette optique, chacun règle le conflit avec l'autre, expose son point de vue personnel, écoute celui de l'autre.

Dans la mesure où le procès avait confisqué la parole aux parties, la médiation la leur rend. La personne détruite par un conflit peut progressivement se reconstituer, retrouver l'estime de soi et reprendre goût à la vie. En ce sens, l'« *adversaire* » d'hier devient le « *partenaire* » d'aujourd'hui, avec qui l'on va chercher à résoudre un problème commun. C'est en abandonnant le point de savoir qui a tort et qui a raison, qui est le bourreau et qui est la victime, pour se tourner vers la satisfaction de leurs besoins fondamentaux et de leurs intérêts, que les personnes trouvent d'autres réponses pour régler leur contentieux.

La médiation métamorphose le procès en lui donnant Vie. La photo devient film. Les deux parties vont confronter les deux versions de leur histoire commune pour écrire ensemble le scénario final. Le dynamisme de la médiation transforme le côté statique du jugement. La médiation implique tous les aspects du conflit pris dans sa globalité. Elle réunit aussi tous les acteurs du conflit qui vont décider eux-mêmes de leur avenir. La médiation permet de restaurer les liens. Les statistiques montrent qu'en matière civile et commerciale, environ 80 % d'affaires traitées en médiations aboutissent à des accords exécutés sans difficulté. L'adhésion des parties à la solution du litige permet d'accéder à une Justice plus efficace et plus rapide.

Loin d'augmenter les frais de justice ou de faire perdre du temps, la médiation permet au contraire de faire des économies de temps et d'argent lorsque l'on constate que les accords qui sont obtenus le sont en peu de temps et qu'ils sont exécutés volontairement (Bloholm-Brenneur, 4-5). Deux cas de figure ci-dessous peuvent confirmer ainsi notre attachement au recours plus aux modes extrajudiciaires de résolution des conflits qu'aux modes judiciaires.

II.2. Illustration par des exemples réussis en Ville de Butembo

Le premier dossier que nous présentons dans cette réflexion concerne le terrain Kanyungu Mutitiro se trouvant en Cellule Vusumba, Quartier Rughenda, Commune Bulengera, Ville de Butembo. Il s'agit d'un conflit foncier opposant Muhindo Mboko et consorts à Norbert Kahu Mbululi. En date du 7 octobre 2010

le dossier, Muhindo Mboko saisissant le Tribunal pour trouble de jouissance sous le RC 910/MWA. Après plusieurs tractations et rebondissements, en mars 2009, le TGI a été saisi en tant qu'instance d'appel sous le RCA 777 ; puis le RCA 823 du 29 novembre 2016, sans oublier le RH 146/2019.

Ce dernier a déclaré Muhindo Mboko (délégué de la famille) comme ayant droit de jouissance sur le terrain Kanyungu y compris les 22 parcelles des membres de la famille. A ce niveau d'instance, la partie défenderesse comme la partie demanderesse se sont plongées dans des disputes réciproques, et plus précisément lors de l'exécution du jugement. Ce conflit a été à la base de plusieurs soulèvements populaires qui ont embrasé de fois la ville entière lors des marches d'opposition au déguerpissement. Après multiples tentatives de forcing judiciaire, qui avaient même débouché à un meurtre d'un Défenseur Judiciaire lors d'une descente, le Gouvernement de la Province du Nord-Kivu (par le biais des Ministres de Justice et droits humains et celui de Décentralisation et affaires coutumières) accompagné de la Commission Justice et Paix du Diocèse de Butembo-Beni a réuni les parties au conflit autour d'une table en vue d'une médiation pacifique. A l'issue de celle-ci, une Acte d'Engagement a été pris par les parties elles-mêmes dont voici la quintessence :

« [...] Sous la médiation du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu représenté par leurs excellences Messieurs les Ministres de Justice et Droits, affaires foncières ..., appuyé par le Comité urbain de sécurité, en présence des délégués de la Commission Diocésaine de Justice et Paix de Butembo-Beni et des parties au conflit foncier ayant entraîné les récents déguerpissements dans une partie de la Cellule Vusumba, Quartier Rughenda , Commune Bulengera en Ville de Butembo, sieurs MUHINDO MBOKO, Boniface NGIKIRO, Clément KAHERWAVOLO et Norbert KAHU MBUHULI :

- *Soucieux du rétablissement de la paix à Mutendero ;*
- *Considérant la divergence que nous avons dans l'indication des limites de nos bandes des terres respectives nous léguées par nos ancêtres qui posent problèmes ;*
- *Partageant au même titre que le Gouvernement Provincial, le Comité urbain de sécurité et la Société civile les souffrances qu'endurent les pauvres populations errantes depuis maintenant une année ;*
- *Affirmant notre détermination à accompagner le processus de paix dans cette partie de la ville réputée être le foyer de tension dans la ville sur le plan sécuritaire ;*

- *Déplorant les casses et la perte en vies humaines dont le dernier cas est celle d'un Défenseur Judiciaire survenue de suite des agressions lui portées sur le site,*

Les parties s'engagent à :

1. *Privilégier et renforcer le dialogue au niveau de différentes lignées (Famille)*

2. *Accepter le retour sur une partie de la Cellule Vusumba des différentes familles déguerpies en novembre 2019 sous l'œil vigilant de la Commission chargée, entre autres d'étudier l'indemnisation symbolique au cas par cas ».*

Cet acte d'engagement ayant mis fin au différend a été signé en 2021. Comme nous pouvons le voir, cet arrangement à l'amiable est venu défier une suite de tractations judiciaires qui n'ont pas trop aidé les parties au conflit. Ce dossier met en nu les limites du recours à la procédure judiciaire qui, à la clôture, génère toujours un gagnant et un perdant. L'arrangement comme celui-ci profite non seulement aux parties au litige, mais aussi à la communauté entière dans son aspect réconciliatif pérenne. L'approche systémique du tissu social démontre que les composantes de ce tissu sont interdépendantes si bien que la moindre affectation d'un des membres se répercute sur tout le reste.

Dans un deuxième dossier, il s'agit d'un conflit foncier ayant opposé Kambale Karupao Evary à Dame Katungu Mboho Colette relatif à la limite d'une parcelle située au Quartier Vungi B. Alors que le dossier était pendant devant le TGI/Butembo sous le RC 4905 et devant la Cour d'appel de Goma sous le RCA 4674, les parties au conflit ont mis fin à celui-ci par un acte du 02 février 2022 qu'ils ont intitulé « *Acte Transactionnel de clôture du différend sur la parcelle couverte par un certificat d'enregistrement portant le numéro SU 17526 du plan cadastral de la Ville de Butembo* » libellé comme suit :

« *Entre les soussignés*

1. *Monsieur KAMBALE KARUPAO Evary, congolais résidant en Cellule Kasesa, Quartier Kyaghala, Commune Bulengera, Ville de Butembo en Province du Nord-Kivu ;*

2. *Dame KATUNGU MBOHO Colette, congolaise résidant en Cellule BEL AIR, Quartier Kambali, Commune Vulamba en Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu ;*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dame KATUNGU MBOHO Colette cède 5 m 30cm de longueur sur sa parcelle de terre située en Cellule Vungi B, Quartier Vungi, Commune

Mususa portant le numéro SU 17526, Vol G2/39 Folio 156 du plan cadastral de la Ville de Butembo ;

Ces 5m 30cm, c'est à partir du bout du nouveau bâtiment sur ladite parcelle vers la Rue Kinshasa dont la largeur sera déterminée lors du processus de mesurage avant l'établissement des certificats d'enregistrement en présence des parties au présent accord ;

Article 2^e : Monsieur KAMBALE KARUPAO Evary accepte ces 5m30cm et en devient propriétaire et s'engage à respecter ce qui reste à Dame KATUNGU MBOHO Colette ;

(....)

Article 4^e : Cet accord met un terme au dossier RC 4905 pendant devant le Tribunal de Grande Instance et au dossier RCA 4674 pendant devant la Cour d'appel du Nord-Kivu ».

Ce bref dispositif édifie efficacement sur l'importance et l'incontournable rôle des modes alternatifs de règlement des différends. La justice rendue par des instances judiciaires départage les parties sans les impliquer en la recherche de la solution. Comme le dit un dicton : « *Le juge est la bouche de la loi.* » N'est-il pas un principe général de droit tel que : « *da mihi factum, dabo tibi jus* » (Donne-moi le fait, je te donnerai le droit). Ce juge recherche à tout prix la conformité de son jugement à la loi sans s'intéresser aux effets néfastes postérieurs pouvant en découler toutes les fois que le perdant développera en lui un sursaut inlassable de vengeance. Ce qui empiète malheureusement sur la paix sociale, qu'engendreraient pourtant les instances judiciaires.

Pour nous permettre de renchérir notre position relative au privilège que nous devons accorder aux modes alternatifs de règlement des différends, voici ci-dessous le tableau peignant l'œuvre du Juge au Tripaix et TGI Butembo au cours de l'année 2020-2021.

Tableau 2. Dossiers d'appel 2020/2021/Civil

N°	RCA	Date d'introduction	Date du délibéré	Date du prononcé	Décision du tribunal
1	1084	27/02/2020	16/04/2020	04/11/2021	Confirme en totalité le jugement attaqué
2	1085	02/02/2020	-	-	Rôle général
3	1090	06/03/2020	-	-	Rôle général
4	1094	06/03/2020	-	-	En cours
5	1099	1/4/2020	-	-	En cours
6	1100	2/4/2020	-	-	En cours
7	1108	29/04/2020	08/7/2020	28/11/2020	Confirme en totalité le jugement attaqué
8	1153	18/09/2020	08/10/2020	18/02/2021	Infirme le jugement attaqué
9	1169	30/11/2020	31/12/2020	29/04/2021	Confirme en totalité le jugement attaqué
10	1173	06/01/2021	14/01/2021	24/08/2021	Confirme en totalité le jugement attaqué
11	1193	03/04/2021	29/04/2021	-	En cours
12	1198	04/05/2021	19/08/2021	19/08/2021	Infirme le jugement attaqué en totalité

Source : Jugements rendus au Tripaix (Tribunal de Paix) et au TGI Butembo au cours de l'année 2020-2021

A l'issue de nos enquêtes, sur un total de 15 jugements civils rendus au Tripaix de Butembo durant les deux années de notre investigation, 12 ont été frappés d'appel au Tribunal de Grande Instance. En droit judiciaire, l'appel en tant que droit reconnu aux parties est le garant des erreurs éventuelles du juge du premier degré. Mais, le revers de la médaille démontre qu'il s'agit d'une manifestation d'un mécontentement de l'œuvre du premier juge -Que l'appel ait été exercé par la partie victorieuse ou la partie succombante-. C'est de là que naissent les conflits entre le gagnant et le perdant. Les parties s'insécurisent mutuellement l'une et l'autre.

Conclusion

Justice et paix, deux valeurs et deux logiques complémentaires où l'on n'atteint la quiétude de la paix que grâce à la puissance transformatrice de la justice. On assiste aujourd'hui à une évolution de l'acte de juger. Selon Paul Ricoeur ([1995] 2022), « *la finalité courte de l'acte de juger est de trancher le conflit, la finalité longue est de contribuer à la paix sociale* ». La médiation est un outil supplémentaire donné aux juges pour leur permettre de remplir leur mission : « *trancher le litige et contribuer à la paix sociale.* »

Pour que justice et paix « *s'enrichissent mutuellement* », c'est-à-dire concourent véritablement à la *paix-finalité*, une double démarche est donc à

diligenter : veiller à ce que le besoin de justice ne soit pas un obstacle à la marche vers la paix, d'une part ; veiller à ce que le désir de paix ne soit pas un alibi pour éviter de rendre justice, d'autre part (Blohorn-Brenneur, 40). La paix ne sera réalisée par la justice que si la justice est administrée avec la paix pour seul leitmotiv. Si l'on voulait résumer comment justice et paix se combinent et s'enrichissent mutuellement dans les processus de paix, on pourrait dire que la paix, c'est « *la permanence de la justice dans une société réconciliée* » (Justice transitionnelle, 2011).

Certes, autant que chaque médaille a ses revers, autant chacune de deux justices ci-avant décrites -justice moderne et justice traditionnelle- a ses défauts. Toutefois, nous estimons que la justice moderne en aurait plus que la justice traditionnelle dans un contexte purement africain où la cohésion sociale prime sur les intérêts égoïstes. En conséquence, elle demeure loin d'être un levier de la paix. Le recours à la justice traditionnelle serait donc, à notre avis, conseil à la justice moderne en vue de l'instauration d'une paix durable, idéal auquel aspire toute société. C'est sans doute dans ce sillage que le Droit moderne reconnaît lui-même qu'« *il vaut mieux un bon arrangement qu'un bon procès.*»

Bibliographie

Acte Uniforme relatif au Droit d'arbitrage du 31 mars 1999 tel que révisé le 15 décembre 2017.

ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Livre I, V 1129, 25-30.

ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Livre V, 3. Traduit par J. Tricot. Paris, Editions Vin, 1967.

Arrêté interministériel n° 098./CAB/ME/MIN/J&GS/2017/

BLOHORN-BRENNEUR, Béatrice, *Justice étatique et médiation*, disponible sur <http://www.beatricebrenneur.com/wp-content/uploads/2013/03/Justice-Etatique-et-m%C3%A9diation.pdf>

BLOHORN-BRENNEUR, Béatrice, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Acte de conférence, 2011, En ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf>.

CAB/MIN/FINACES/2017/067 du 31 octobre 2017 portant fixations des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la Justice.

RDC, *Constitution de la RDC du 18 février 2006* telle que révisée en 2011.

COULOUBARITSIS, Lambros, *La Fondation aristotélicienne de la notion de la Justice*. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1985.

GUILLAUME-HOFNUG, Michèle, *Fondements conceptuels d'une pratique de médiation*, sur <http://www.societe-de-strategie.asso.fr/pdf/agir24txt2.pdf>, consultation du 26 février 2014.

ILUNGA KABULULU, Etienne, *Introduction générale à l'étude du Droit, module de formation à l'intention des cadres administratifs de l'IG/PNC*, inédit, RDC, janvier 2012 : <http://www.leganet.cd/Doctrine.textes/généralité/Intro.ilunga.2012.pdf> consultation du 20 Aout 2013.

JEAN XXIII, *Pacem in Terris, La paix sur la terre*. Texte intégral de l'encyclique de S.S. Jean XXIII du 11 avril 1963. Présentation par Mgr Bernard Lalande. Paris, Editions Fleurus, 1963.

JOHN-NAMBO, Joseph, *Quelques heritages de la Justice coloniale en Afrique noire* : <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/pdf/ds51-52/ds051052-03.pdf>. Consultation du 6 mars 2014.

KASEREKA PATAYA, Charles, *Jalons pour une théologie pastorale du pardon et de la réconciliation en Afrique. Cas de la République Démocratique du Congo* Louvain-La-Neuve, L'Harmattan - Académia, 2012.

KAUMBA LUFUNDA SAMAJIKU, Prince, *Pour une justice soucieuse des droits humains : synthèse des travaux du séminaire sur l'administration de la justice et les droits de l'homme en R. D. C., Kinshasa, 23-25 août 1999*, dans *Congo-Afrique*, Volume 40 (mars 2000) n°343, p. 133-144.

La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, acte de conférence, 2011, En ligne sur <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf>

MEYER, Pierre, *OHADA. Droit de l'arbitrage*. (Collection Droit uniforme africain). Bruxelles, Bruylant (Emile), 2002.

MEYER, Pierre, *Commentaires de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage et du Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999*, dans *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 1999., p. 127-221.

NZEREKA MUGHENDI, Nissé, *Les déterminants de la paix et de la guerre au Congo-Zaïre*. Bruxelles, Editions Scientifiques internationales, 2011.

RAWLS, John, *Théorie de justice*. Paris, Editions du Seuil, 1987.

RICOEUR, Paul, *Le juste I*. Paris, Editions du Seuil, [1995] 2022.

VAN COMPERNOLLE, Jacques, TARZIA, Guiseppe, CLAY, Thomas, DITTRICH, Lottario (dir.), *L'impartialité du juge et de l'arbitre-Etude de droit comparé*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2006.